



Arrêt

**n°83 386 du 21 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile » (annexe 13 quater), prise le 27 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TELLIER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 septembre 2010.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement le 6 juin 2011 par un arrêt du Conseil de céans.

Le 1^{er} juillet 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est elle aussi clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans rendu le 19 janvier 2012.

Le 23 février 2012, elle a introduit une troisième demande d'asile.

Le 27 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande.

1.2. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 septembre 2010, laquelle a été clôturée le 6 juin 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que la requérante a introduit le 1^{er} juillet 2011 une seconde demande d'asile qui a été, elle aussi, clôturée négativement par un arrêt du CCE le 19 janvier 2012 ;

Considérant que, le 23 février 2012, la candidate a souhaité introduire une troisième demande d'asile ;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressée a produit un avis de recherche à son nom daté du 12 août 2011 ;

Considérant que selon ses déclarations, la requérante a pris connaissance de l'existence de ce document en septembre 2011, c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il lui revenait dès lors de le mentionner au cours de celle-ci ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la candidate est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980) et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir confondu l'impossibilité de fournir un élément nouveau et l'obligation de mentionner l'existence d'un tel élément. Elle estime que la partie défenderesse a ainsi ajouté une condition à la loi.

Elle fait valoir qu'elle était dans l'impossibilité de produire l'avis de recherche en cause lors de sa demande d'asile précédente, dans la mesure où il n'était alors pas encore en sa possession et qu'elle ne l'avait pas mentionné car elle *« n'en avait pas pris connaissance »*. Elle soutient que son amie au Rwanda lui avait simplement indiqué qu'elle avait reçu un document la concernant mais qu'elle ne lui avait fourni aucun détail sur ce document, de sorte qu'elle n'en a pas parlé lors du traitement de sa deuxième demande d'asile tandis qu'elle précise qu'elle *« savait très bien que les instances d'asile ne croiraient pas ce qu'elle dirait sans preuve »*. Elle indique qu'elle a reçu le document en cause après la clôture de sa deuxième demande d'asile.

En dernier lieu, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle a considéré que la partie requérante avait connaissance de l'existence de l'avis de recherche lors de sa seconde demande d'asile *« dès lors que cette dernière n'avait aucune idée à quel genre de document sa connaissance au Rwanda avait fait référence »*.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération *« [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] »*.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve

nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la partie requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique, notamment, que la partie requérante « a pris connaissance de l'existence de ce document en septembre 2011, c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il lui revenait dès lors de le mentionner au cours de celle-ci » et, partant, qu'elle est « restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 », motivation qui est contestée par la partie requérante. Il observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, que lors de son audition à l'Office des Etrangers, la partie requérante a déclaré avoir reçu ledit avis le 16 février 2012, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse et, que la partie requérante a indiqué lorsqu'elle a été interrogée à l'Office des Etrangers: « (...) Je n'avais donc pas connaissance de l'existence de ce document avant mon audition au CGRA. Avez-vous évoqué ce document au CCE ? Non. Pourquoi ? je n'avais pas la preuve matérielle, je ne savais pas si c'était vrai ou faux. Chaque fois on me demande des éléments de preuve de ce que j'allègue (...) ». Le Conseil relève que ces explications ne sont pas rencontrées par la partie défenderesse, qui s'abstient de les apprécier au regard de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, mais se borne à faire grief à la partie requérante de n'avoir pas mentionné ledit avis avant la clôture de la précédente procédure d'asile, ce qui ne saurait être admis eu égard aux termes de cette disposition, qui ne prévoit aucunement un tel motif de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Contrairement à ce qui est indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'était pas en mesure de « fournir » le document précité dans le cadre de sa précédente demande d'asile.

Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué est pris en méconnaissance de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), prise le 27 février 2012 à l'encontre de la partie requérante est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX